



Assemblée générale

Cinquante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
29 novembre 2000
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 30^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 15 novembre 2000, à 15 heures

Président : M. Politi (Italie)

Sommaire

Point 164 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international
(*suite*)

Point 161 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Point 159 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur
les travaux de sa cinquante-deuxième session (*suite*)

Point 162 de l'ordre du jour : Création de la cour pénale internationale (*suite*)

Point 157 de l'ordre du jour : Convention sur les immunités juridictionnelles des
États et de leurs biens

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 15 h 15.

Point 164 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)
(A/55/37, A/55/179 et Add.1 et A/C.6/55/L.2)

1. **M. Naidu** (Fidji) dit que son gouvernement regrette profondément de n'avoir pu, pour des raisons échappant à sa volonté, répondre à la demande annuelle de renseignements destinés à figurer dans le rapport du Secrétaire général (A/55/179). Le rapport du Groupe de travail (A/C.6/55/L.2) montre que cet organe a fait un travail digne d'éloges, et qu'en présentant son projet de convention générale, l'Inde a rendu un service à la communauté internationale. Fidji est partie à cinq des conventions internationales contre le terrorisme, à savoir la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et le Protocole pour la répression des actes illicites violents dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale et la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Le droit fidjien définit le terrorisme comme l'instruction, la planification, la préparation et autres activités aux fins de subversion par la violence dans un pays étranger ou de la commission d'actes de violence dans un pays étranger. Cette définition reflète étroitement l'intention et la portée du projet de convention générale, qui évite de définir le terrorisme en tant que tel. Fidji est depuis peu préoccupé par les actes de terrorisme commis à l'intérieur de ses frontières, plutôt qu'à l'étranger. Il serait donc favorable à une définition visant à éliminer le terrorisme tant aussi bien national qu'international. Les constitutions et lois des États Membres devront être adaptées à cette fin. Le représentant de Fidji se félicite des débats qui ont eu lieu au Groupe de travail sur la définition du terrorisme, et il espère que les prochaines séances lui permettront de conclure ses travaux.

2. Deux lois adoptées récemment à Fidji, l'une sur l'entraide en matière pénale et l'autre sur les produits du crime, prévoient une obligation de coopérer aux enquêtes pénales, notamment celles qui concernent le terrorisme et le blanchiment d'argent. Il est nécessaire de développer l'entraide judiciaire en matière pénale, comme l'envisage le projet de convention. Fidji et

d'autres États du Pacifique travaillent à renforcer leurs régimes d'extradition, ce qui devrait contribuer aux efforts régionaux et internationaux de lutte contre le crime en général et le terrorisme en particulier. Les ressources de Fidji dans ce domaine sont limitées, et le pays a besoin que l'on coopère avec lui et qu'on lui fournisse une assistance sous la forme de compétences techniques, de formation spécialisée et de mise en commun de l'information, notamment par la diffusion de fiches signalétiques sur les terroristes internationaux. Les enquêtes et arrestations concernant des activités criminelles transfrontières intervenues récemment ont bénéficié de mesures de collaboration, notamment d'initiatives communes avec Interpol. Les améliorations à en attendre au niveau national renforceront la lutte internationale contre le terrorisme.

3. **Mme Hallum** (Nouvelle-Zélande) réaffirme que son pays est résolu à combattre le terrorisme par tous les moyens compatibles avec les droits de l'homme et la primauté du droit. Aucun État n'est à l'abri des actes de terrorisme bien organisés. Le Gouvernement néo-zélandais est donc favorable à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un acte de mesures multilatérales vigoureuses contre le terrorisme. Il a récemment signé la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, et est décidé à adhérer à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Une nouvelle convention générale pourrait être très utile s'agissant de combler les lacunes du droit conventionnel en vigueur. Toutefois, il faut veiller à éviter les doubles emplois et à ne pas affaiblir les instruments existants. Il est important d'envisager les domaines dans lesquels le nouvel instrument pourrait compléter ceux qui l'ont précédé, par exemple en visant les actes terroristes dirigés contre les installations privées aussi bien que publiques, et en veillant à ce que toute dérogation en faveur des actes commis par des forces armées soit limitée aux situations dans lesquelles ces forces agissent, conformément au droit international. La représentante de la Nouvelle-Zélande se félicite des efforts accomplis par le Comité spécial pour faire en sorte que le terrorisme international ne trouve de refuge nulle part, et elle engage les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir partie aux instruments existants.

4. **Mme Steains** (Australie), parlant en qualité de coordonnatrice du projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, rend compte des résultats de ses consultations officielles avec les mem-

bres de la Commission sur le projet, et en particulier sur la question en suspens de la portée de celui-ci, envisagée au paragraphe 2 de l'article 4 (A/C.6/53/L.4). Nombre de délégations ont fait des suggestions constructives et utiles à cet égard, mais il n'a pas été possible de se mettre d'accord sur une proposition pouvant servir de base à des négociations dans le cadre de consultations officielles ouvertes à toutes les délégations. Plusieurs délégations lui ont dit qu'elles préféreraient se concentrer sur les négociations concernant le projet de convention générale sur le terrorisme international. Ceci semble logique, car les progrès accomplis dans la définition du terrorisme auront un impact positif sur l'élaboration de la disposition du projet de convention sur le terrorisme nucléaire relative à la portée de celui-ci. La représentante de l'Australie a toutefois l'intention de poursuivre ses consultations bilatérales, et elle invite les délégations à donner leur avis et à faire des suggestions sur la question en suspens.

5. **M. Gomaa** (Égypte), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit que si quiconque a essayé de politiser les débats de la Commission, c'est bien le représentant d'Israël qui, à la séance précédente, a fait une longue déclaration sur le processus de paix qui est sans lien avec le sujet à l'examen. À l'opposé, la délégation égyptienne a exprimé sa préoccupation au sujet de la distinction qu'il convient de faire entre le terrorisme et les mouvements de libération, comme celui du peuple palestinien contre l'occupation israélienne, en mettant en particulier l'accent sur la question de l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international. Le représentant d'Israël a évoqué une déclaration du Président de l'Égypte hors de son contexte, impliquant que celui-ci avait mis sur un pied d'égalité les atrocités commises par les forces israéliennes avec les incidents lors desquels des Palestiniens, pour bon nombre d'entre eux des enfants, ont jeté des pierres. La déclaration du Président ne concernait pas le droit des Palestiniens de lutter les armes à la main pour leur libération nationale.

6. **M. Jilani** (Observateur de la Palestine) dit qu'il n'avait pas l'intention de faire une déclaration politique, mais que le représentant d'Israël a formulé un certain nombre d'accusations et d'allégations fallacieuses, et fait montre d'une attitude arrogante et raciste. L'affirmation de ce représentant selon laquelle un responsable palestinien aurait déclaré que le peuple palestinien utilisait le terrorisme pour libérer sa terre ou que

des enfants sont placés volontairement sur la ligne de front pour attirer la sympathie de l'opinion internationale est extrêmement regrettable. Israël, dans le même temps, assujettit tout un peuple à une occupation militaire étrangère, à une forme d'apartheid et à des sanctions collectives qu'on ne peut qualifier de terrorisme. Israël est le seul pays nommé dans 25 résolutions du Conseil de sécurité comme une puissance occupante tenant des territoires par la force en violation du droit international. Si la Cour pénale internationale fonctionnait déjà, les dirigeants et généraux israéliens auraient été traduits en justice pour des crimes de guerre tels que l'usage d'une force excessive, la fourniture illicite d'armes aux colons et le meurtre délibéré de civils, y compris des enfants. Aucune forme de terrorisme ne peut être pire que le meurtre d'enfants, qui représentent jusqu'au tiers des 200 martyrs des quelques dernières semaines. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a signalé qu'un nombre disproportionné des blessures infligées concernaient le torse ou la tête, nombre d'entre elles ayant été causées par des balles réelles ou des balles recouvertes de caoutchouc tirées à bout portant. Dans ce contexte, l'Observateur de la Palestine déplore l'attaque armée dont le convoi transportant le Haut Commissaire, censé être sous la protection de l'armée israélienne, a été la cible.

7. **Mme Kalema** (Ouganda) dit que sa délégation condamne toutes les formes de terrorisme, quels qu'en soient le mobile et les auteurs. Elle attache donc une grande importance à l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international et a suivi les débats concernant la portée du projet de convention et d'autres questions avec beaucoup d'intérêt. Elle réaffirme que son pays est résolu à combattre et à éliminer le terrorisme, qui a des liens avec d'autres fléaux comme le trafic de drogues et le trafic d'armes. L'Ouganda estime aussi qu'il faut refuser de donner refuge aux terroristes. L'Ouganda est partie à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et envisage sérieusement d'adhérer à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Il est par contre totalement opposé à la politisation, par une certaine délégation, d'un problème concernant son pays qui est à l'examen dans une autre instance et dont il faut espérer qu'il sera réglé rapidement sur la base de l'Accord de Lusaka, que le Gouvernement ougandais a commencé à appliquer.

8. **M. Becker** (Israël) dit qu'un certain nombre de représentants ont attaqué son pays en des termes outranciers et blessants, en déformant les faits et en utilisant la Commission pour lancer des accusations partiales. Il n'a pas l'intention de répondre sur le même ton. Il se contente de demander instamment que les débats se poursuivent dans l'esprit sérieux de consensus qu'exige le sujet. Sa délégation n'est pas la seule à penser ainsi.

9. **M. Obeid** (République arabe syrienne) dit que l'affirmation du représentant d'Israël selon laquelle la question a été « politisée » est sans fondement : les considérations politiques, reposant sur le droit international et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, font partie intégrante de la lutte contre le terrorisme et il est donc impossible de distinguer entre le droit international et les facteurs politiques. Le Gouvernement israélien a refusé d'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies; il est essentiel qu'il comprenne les raisons de la résistance contre son occupation des terres palestiniennes.

Point 161 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/55/26 et A/C.6/55/L.9)

10. **M. Zackheos** (Chypre), Président du Comité des relations avec le pays hôte, présentant le rapport du Comité (A/55/26), dit que celui-ci comprend quatre chapitres : une brève introduction, un chapitre sur le nombre de membres, la composition, le mandat et l'organisation des travaux du Comité, un chapitre sur les questions examinées par le Comité et un chapitre contenant les recommandations et les conclusions du Comité. Les deux annexes contiennent respectivement une liste des questions renvoyées au Comité pour examen et une liste des documents publiés par le Secrétariat durant la période à l'examen qui intéressent les travaux du Comité.

11. Le Comité, auquel tout État Membre peut envoyer des observateurs, est une instance importante : il permet d'examiner, dans une atmosphère de franchise et de coopération, les problèmes que rencontre la communauté diplomatique et de les porter à l'attention de l'Assemblée générale.

12. **M. Alabrune** (France), parlant au nom de l'Union européenne et des pays associés (Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et

Slovénie) ainsi que la Norvège, dit que le Comité des relations avec le pays hôte s'est révélé d'une utilité remarquable pour régler les problèmes pratiques que rencontre à l'occasion la communauté diplomatique. Le représentant de la France est reconnaissant à l'administration des États-Unis, et en particulier à sa mission auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour les efforts qu'elle déploie pour répondre aux besoins des diplomates. Les États Membres qui ont une mission à New York s'intéressent de près aux questions examinées par le Comité, en particulier la sécurité des missions et de leur personnel, les problèmes concernant l'application de l'Accord de Siège, le logement, le transport, l'endettement des diplomates et les questions de santé. Il est important de régler les problèmes d'insolvabilité et de préserver de bonnes relations entre la communauté diplomatique, l'Organisation des Nations Unies, le pays hôte et les habitants de New York. L'insolvabilité peut amener d'autres difficultés, en particulier en matière de logement. Il est aussi important de prévoir suffisamment de places de stationnement pour les véhicules de la communauté diplomatique.

13. Le représentant de la France se félicite des efforts accomplis par le pays hôte pour assurer la sécurité des missions et de leur personnel et est persuadé que ce pays pourra lever les obstacles au fonctionnement sans heurt de l'Organisation des Nations Unies et ses missions accréditées auprès de celle-ci. Les questions touchant la délivrance de visas aux représentants d'États Membres et les déplacements de ceux-ci à l'intérieur du pays hôte doivent être résolues selon les dispositions pertinentes de l'Accord de Siège.

14. Étant donné les liens de plus en plus forts qui unissent l'Organisation des Nations Unies et les représentants de la société civile, le représentant de la France demande au pays hôte de faciliter la tenue au Siège des réunions et des conférences qui sont liées aux sessions de l'Assemblée générale ou organisées parallèlement à celles-ci.

15. **Mme Alvares Nuñez** (Cuba) dit que son pays souhaite vivement, dans un esprit de coopération, contribuer aux travaux du Comité des relations avec le pays hôte et à oeuvre pour qu'il travaille dans des conditions adéquates. Le Comité devrait accorder davantage d'attention aux préoccupations des États Membres et ouvrir un véritable débat à ce sujet, en vue de permettre au pays hôte de jouer le rôle qui est le sien dans l'exécution de ses obligations en tant que

pays abritant le Siège de l'Organisation des Nations Unies.

16. Le rapport du Comité rend compte des débats qui ont eu lieu sur certains problèmes, en particulier la délivrance en temps voulu de visas et les problèmes de déplacements que rencontrent des membres de missions et des fonctionnaires du Secrétariat originaires de certains pays. La politique consistant à restreindre les déplacements des diplomates cubains et des fonctionnaires internationaux de nationalité cubaine est discriminatoire et politiquement motivée, et la pratique consistant à refuser régulièrement les demandes d'autorisation de voyage est abusive et injustifiable. Les raisons de cette politique remontent à la guerre froide et ont perdu toute pertinence à l'époque actuelle. Le pays hôte proclame qu'il est extrêmement favorable à une plus large participation des organisations non gouvernementales et du secteur privé aux activités de l'Organisation des Nations Unies, mais il empêche les contacts entre la Mission permanente de Cuba et ceux-ci sur une base quotidienne, et refuse régulièrement aux diplomates cubains la permission de participer à des activités organisées par de telles organisations qui sont directement liées à l'Organisation des Nations Unies, même aux manifestations organisées par des universités ou des institutions bénéficiant de l'appui financier du Gouvernement des États-Unis. Les demandes d'autorisation de voyage présentées par le Représentant permanent de Cuba ont été rejetées au nom de la sécurité nationale, alors même que le Gouvernement des États-Unis a déclaré à maintes reprises que Cuba ne représentait pas une menace pour la sécurité des États-Unis. En outre, bien qu'ils aient suivi les procédures définies par le pays hôte pour la délivrance des visas, des responsables et des experts cubains devant participer à des réunions d'organes de l'Organisation des Nations Unies ont été retardés par la délivrance tardive de leur visa. La représentante de Cuba prie instamment le pays hôte d'observer les délais fixés par ses propres services de l'immigration à cette fin, conformément aux dispositions de l'Accord de Siège.

17. Des visas ont été aussi refusés à certains présidents et membres de parlements nationaux, notamment Ricardo Alarcón de Quesada, le Président de l'Assemblée nationale cubaine, qui s'est vu refuser un visa pour se rendre à la Conférence de l'Union interparlementaire organisée au Siège de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre des préparatifs du Sommet du Millénaire et de l'Assemblée du Millénaire. Ceci est

un exemple extrêmement regrettable de l'attitude sélective et discriminatoire des autorités du pays hôte en ce qui concerne la participation des États Membres à des activités associées à l'Organisation des Nations Unies. La représentante de Cuba exhorte les autorités du pays hôte à revoir leur position à la lumière de leurs obligations internationales.

18. **M. Tarabrin** (Fédération de Russie) dit que le mandat du Comité des relations avec le pays hôte comprend l'examen des questions concrètes se posant en relation avec les activités de l'Organisation des Nations Unies, la préservation du statut de celle-ci et les privilèges et immunités des missions accréditées auprès de l'Organisation et de leur personnel. Il s'agit de questions extrêmement complexes et délicates. Il est donc encourageant de noter que le Comité fonctionne dans une atmosphère de transparence et de confiance mutuelle.

19. Depuis près de 30 ans, le Comité joue un rôle d'intermédiaire actif s'agissant de régler les questions affectant les intérêts vitaux des États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans leurs relations avec le pays hôte. Le représentant de la Fédération de Russie se félicite que les autorités des États-Unis, la Commission de la ville de New York pour les Nations Unies, le corps consulaire et le protocole ainsi que les membres de la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies se sont efforcés de faciliter le fonctionnement normal de l'Organisation des Nations Unies et les activités des missions des États Membres auprès de celle-ci.

20. Le Sommet du Millénaire et les mesures liées à celui-ci ont mis en lumière le problème que rencontraient les personnes venant participer à ces manifestations pour obtenir un visa. Le Comité a été contraint en plusieurs occasions de tenir des séances spéciales pour examiner les problèmes se posant en ce qui concerne l'application de l'Accord de Siège et de demander l'avis du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies. Il faut espérer que les autorités du pays hôte tiendront dûment compte de cet avis de même que des vues des délégations concernées.

21. La délégation russe s'inquiète qu'il n'y ait pas eu de progrès dans la levée des restrictions aux déplacements imposées par le pays hôte au personnel d'un certain nombre de missions et à des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. La

délégation russe estime qu'une telle pratique est discriminatoire et contraire aux instruments fondamentaux concernant les droits de l'homme, et elle demande aux autorités du pays hôte de lever ces restrictions le plus rapidement possible.

22. Il n'y a eu malheureusement aucun progrès, aussi mince soit-il, sur toute une série de questions concernant le stationnement des véhicules diplomatiques. Cette question est importante s'agissant de créer et de préserver des conditions de fonctionnement normales pour les missions diplomatiques à New York en relation avec les obligations internationales du pays hôte.

23. La délégation russe se félicite des efforts déployés par le Comité pour élaborer des mesures visant à assurer un équilibre entre les intérêts légitimes des citoyens du pays hôte et la communauté diplomatique à New York. Il s'agit en particulier de permettre aux diplomates résidant à New York de vivre dans des conditions appropriées et du problème fréquemment connexe du règlement des dettes des diplomates.

24. La délégation russe est prête à examiner toute autre question que pourront soulever les autorités fédérales et municipales.

25. La délégation russe appuie les conclusions et recommandations du Comité des relations avec le pays hôte et est favorable à l'adoption par consensus du projet de résolution A/C.6/55/L.9.

26. **M. Shbani** (Jamahiriya arabe libyenne) dit qu'en tant que membre responsable de la communauté internationale, son pays attache beaucoup d'importance aux travaux du Comité des relations avec le pays hôte, qui joue un rôle clef s'agissant de lever les difficultés auxquelles sont confrontés les membres de la communauté diplomatique des Nations Unies à New York. En tant que membre du Comité, la Jamahiriya arabe libyenne participe aussi activement aux travaux de celui-ci. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne se félicite des recommandations et conclusions figurant dans le rapport du Comité (A/55/26), mais il souligne qu'il continue de penser que le Comité devrait consacrer plus de temps à régler les problèmes auxquels sont confrontées certaines missions diplomatiques, dont celle de la Jamahiriya arabe libyenne. À cet égard, le pays hôte continue à imposer des mesures exceptionnelles à la Jamahiriya arabe libyenne pour ce qui est de la délivrance aux diplomates libyens de visas d'entrée sur le territoire des États-Unis, ce qui affecte négativement leur travail à l'Organisation des Nations Unies

et dans les organismes de celle-ci. En particulier, la délivrance des visas et inexplicablement retardée pendant de longues périodes, les visas à entrées multiples sont refusés et des diplomates libyens sont soumis à des restrictions, n'étant pas autorisés à aller au-delà des cinq *boroughs* de New York. Le compte bancaire de la Mission aux États-Unis est en outre assujéti à un plafond de 1 250 000 dollars.

27. Il est difficile d'accepter le prétexte invoqué par le pays hôte pour justifier ces mesures exceptionnelles, à savoir des considérations de sécurité nationale, puisqu'il est incontestable que la Jamahiriya arabe libyenne s'acquitte de ses obligations internationales et respecte les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. De plus, en tant que petit pays, c'est dans son intérêt d'établir des relations de coopération de respect mutuel avec tous les autres États. En outre, alors que pendant sept ans des sanctions sans fondement lui ont été illégalement imposées, la Jamahiriya arabe libyenne continue de respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne réaffirme que son pays respecte pleinement les lois du pays hôte et fait observer qu'il n'abuse aucunement de son immunité diplomatique. Il espère donc que le pays hôte reverra les mesures exceptionnelles qu'il applique à la Mission libyenne et finira par les lever, pour permettre à celle-ci d'exercer ses activités ordinaires dans des conditions adéquates dans l'intérêt de tous les membres de la communauté internationale.

28. **M. Rosenstock** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays a toujours considéré comme un honneur d'être le pays hôte de l'Organisation des Nations Unies et qu'il est fier de ce qu'il a fait à cet égard. Cet honneur s'accompagne de toute une série d'obligations conventionnelles et d'engagements au regard du droit international que le Gouvernement des États-Unis prend très au sérieux.

29. Le Comité des relations avec le pays hôte est une instance précieuse au sein de laquelle sont examinés tous les problèmes touchant la présence de la communauté diplomatique à New York. Le Gouvernement des États-Unis se félicite de l'esprit constructif de coopération des membres du Comité et de l'assistance que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies fournit à celui-ci.

30. Certains orateurs ont laissé entendre que les restrictions aux déplacements des membres de certaines

missions constituaient une violation des obligations juridiques du Gouvernement des États-Unis. Si ce gouvernement est tenu de permettre et permet effectivement au personnel des missions et aux délégations d'accéder sans entrave au Siège et de voyager librement au service de l'Organisation des Nations Unies, il n'est pas tenu de permettre aux intéressés de voyager dans d'autres parties du pays pour d'autres motifs. S'agissant des visas d'entrée, le Gouvernement s'efforce de délivrer des visas aux représentants des États Membres et aux autres personnes visées à l'article IV, section 11, de l'Accord du Siège en temps voulu, et il continuera à le faire. Quant au refus de visas opposé à un ou deux participants à la Conférence de l'Union interparlementaire, comme l'indique clairement l'avis du Conseiller juridique, l'Union interparlementaire ne fait pas partie de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement des États-Unis n'est nullement tenu, en vertu de l'Accord ou autrement, de délivrer des visas aux participants aux conférences de cette organisation. Lorsque la personne en question a demandé un visa pour assister à l'Assemblée du Millénaire, ce visa lui a été bien entendu octroyé. Le Gouvernement des États-Unis continuera à faire en sorte que des visas soient délivrés dans un délai raisonnable pour assister aux réunions de l'Organisation des Nations Unies.

31. Le stationnement est un problème dans tous les centres urbains. La délégation des Nations Unies est prête à continuer de discuter de certains aspects de ce problème et à rechercher des solutions communes dans le cadre du Comité des relations avec le pays hôte.

32. **M. Moushoutas** (Chypre), présentant le projet de résolution A/C.6/55/L.9 au nom de ses auteurs, dit qu'il s'agit essentiellement d'une version actualisée de la résolution de l'année précédente. Les trois nouveaux paragraphes, à savoir le troisième alinéa du préambule et les paragraphes 2 et 6, reflètent les conclusions et recommandations du Comité des relations avec le pays hôte qui figurent au paragraphe 62 de son rapport. Enfin, la résolution prie le Secrétaire général de continuer de s'intéresser activement à tous les aspects des travaux du Comité des relations avec le pays hôte et décide que la question devrait être inscrite à l'ordre du jour de la cinquante-sixième session. Les auteurs du projet de résolution espèrent qu'il pourra être adopté sans être mis aux voix.

33. *Le projet de résolution A/C.6/55/L.9 est adopté.*

Point 159 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session (suite) (A/C.6/55/L.6 et Corr.1 et A/C.6/55/L.21)

34. **Le Président** appelle l'attention sur le document A/C.6/55/L.21 sur les incidences du projet de résolution A/C.6/55/L.6 sur le budget-programme.

35. **Mme Gnecco** (Colombie), présentant le projet de résolution A/C.6/55/L.6 et Corr.1, appelle l'attention en particulier sur les paragraphes 2, 4, 5, 7, 9, 13 et 15, et exprime l'espoir que, comme les années précédentes, le projet de résolution pourra être adopté par consensus. Deux révisions mineures devraient être apportées au paragraphe 12 figurant au point 3 du document A/C.6/55/L.6 et Corr.1 : le mot « membre » devrait être remplacé par le mot « représentant » et, dans la version espagnole uniquement, les mots « *consultas officiosas* » devraient être remplacés par « *conversaciones officiosas* ».

36. **Mme Quesada** (Chili) dit que le Chili se joindra au consensus sur le projet de résolution, y compris le paragraphe 12 concernant la session scindée en deux parties de la Commission du droit international en 2001. Elle estime néanmoins que pour que les conditions visées au sixième alinéa du préambule soient réunies, il faut que le rapport de la Commission du droit international soit disponible en temps voulu dans toutes les langues officielles, bien à l'avance du débat qui a lieu à la Sixième Commission. Elle insiste donc pour que le fait de scinder la session en deux parties ne retarde pas la publication du rapport de la Commission du droit international, car un tel retard nuirait aux débats sur ce rapport et donc à la contribution de la Commission du droit international à la codification et au développement progressif du droit international.

37. *Le projet de résolution A/C.6/55/L.6 et Corr.1, tel que révisé oralement, est adopté.*

Point 162 de l'ordre du jour : Création de la cour pénale internationale (suite) (A/C.6/55/L.11)

38. **M. Verweij** (Pays-Bas), présentant le projet de résolution A/C.6/55/L.11, dit qu'il n'est que très légèrement différent de la résolution adoptée à la session précédente. Il appelle en particulier l'attention sur les deuxième, troisième, quatrième, sixième et neuvième alinéas du préambule et sur les paragraphes 2, 3, 4, 9 et 10. Il croit comprendre que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

39. **M. Mikulka** (Secrétaire de la Commission) déclare, s'agissant des incidences du projet de résolution A/C.6/55/L.11 sur le budget-programme, que le coût estimatif des services de conférence supplémentaires requis aux paragraphes 4 et 5 est couvert par le crédit ouvert au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence) du budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001. En conséquence, l'adoption du projet de résolution ne nécessitera l'ouverture d'aucun crédit supplémentaire au titre des services de conférence pour cet exercice.

40. *Le projet de résolution A/C.6/55/L.11 est adopté.*

Point 157 de l'ordre du jour : Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (A/C.6/55/L.12 et A/C.6/55/L.19)

41. **M. Hafner** (Autriche), Président du Groupe de travail de la Sixième Commission, présentant le rapport du Groupe de travail (A/C.6/55/L.12), dit que ce rapport lui est personnel et n'engage personne d'autre.

42. Les débats qui ont eu lieu au Groupe de travail ont porté sur les cinq questions de fond en suspens identifiées dans le rapport du Groupe de travail sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens de la Commission du droit international (A/54/10, annexe), à savoir : 1) la notion d'État aux fins de l'immunité; 2) les critères permettant de déterminer si un contrat ou une transaction a un caractère commercial; 3) la notion d'entreprise ou autre entité d'État en relation avec les transactions commerciales; 4) les contrats de travail; et 5) les mesures de contrainte contre des biens d'État. Afin de faire avancer les négociations et d'étudier les points de désaccord et d'accord importants, le Groupe de travail a procédé à deux lectures des projets d'articles, en tenant compte des textes présentés par la Commission du droit international en 1991 ou proposés par elle en 1999.

43. En outre, le Groupe de travail a procédé à un échange de vues sur la meilleure manière de procéder afin de parvenir à une solution généralement acceptable de la question des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens.

44. Le rapport retrace l'histoire du Groupe de travail et expose les fondements juridiques sur lesquels il a été créé. Il décrit ensuite l'échange de vues général, qui reflète aussi bien les divergences d'opinions qui subsistent que les progrès déjà accomplis s'agissant de les éliminer ou de rapprocher les points de vue. Les délégations ont aussi évoqué les diverses formes que pourrait prendre le résultat des travaux, par exemple une convention ou une loi type ou autre instrument non contraignant.

45. La partie finale du rapport contient des propositions qui pourraient constituer une base pour les travaux futurs. En présentant chaque point, on a essayé d'identifier un terrain d'entente, puis on a proposé un texte pour des dispositions conventionnelles. Ces propositions ne lient personne et doivent être considérées uniquement comme un outil pour faire avancer le débat.

46. S'agissant de la question 1), il semble que les vues des États ne sont pas si éloignées qu'une sorte de formulation commune soit hors de portée. Dans ses propositions, le Président du Groupe de travail a essayé de refléter comment la situation d'un État fédéral pouvait être prise en considération dans l'article sur les définitions.

47. La question 2) a toujours été critique; toutefois, un consensus général semble actuellement s'être fait jour, à savoir que les immunités des États ont un caractère relatif. En conséquence, le débat est maintenant axé sur la question de savoir comment délimiter les domaines dans lesquels les États jouissent toujours de l'immunité et ceux dans lesquels ils n'en jouissent plus. En dépit des difficultés de la tâche, il a été possible de réduire le nombre des alternatives.

48. En ce qui concerne la question 3), il semble que les points de vue des différents États se soient rapprochés et que l'on peut donc réduire substantiellement le nombre des possibilités envisagées.

49. Il semble aussi, en ce qui concerne la question 4), qu'un accord global puisse être réalisé, même si des divergences d'opinions subsistent sur le point de savoir si les membres du personnel administratif et technique d'une mission diplomatique doivent être inclus dans le groupe visé par la disposition en question.

50. La question 5) est sans aucune doute la plus épineuse. Différents manières de parvenir à une solution commune ont été étudiées, mais aucune d'entre elles n'a jusqu'ici reçu l'appui inconditionnel de toutes les délégations.

51. **M. Hilger** (Allemagne), présentant le projet de résolution A/C.6/55/L.19 au nom des auteurs de celui-ci, appelle l'attention sur un certain nombre de révisions. Les derniers mots du troisième alinéa du préam-

bule doivent se lire : « ...résolutions 53/98 du 8 décembre 1998 et 54/101 du 9 décembre 1999 ». Au paragraphe 3, il convient d'ajouter les mots « de poursuivre les travaux » après les mots « aux fins ». Le principal objectif des dispositions du paragraphe 3 est de régler les questions en suspens et de combler les lacunes qui subsistent. On a utilisé le mot « instrument » pour rester délibérément vague, car ceci est essentiel pour aboutir à un résultat acceptable pour tous. Le Chili, l'Équateur, l'Espagne, la Finlande, la Géorgie, le Guatemala, la Hongrie, l'Irlande, le Japon, Malte, l'Ouganda, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, le Soudan et l'Ukraine se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

52. **M. Alabrune** (France) regrette que le rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission (A/C.6/55/L.12) n'ait été publié que dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Bien qu'on ait promis qu'il paraîtrait dans les autres langues dans les 24 heures, il est injustifié de s'écarter de la pratique courante par souci de rapidité.

53. **Le Président** répond que le document en question a été publié le plus rapidement possible dans la langue dans laquelle il était disponible, mais qu'il veillera à ce qu'à l'avenir les documents soient publiés simultanément dans toutes les langues.

La séance est levée à 17 h 20.